

**Ministère fédéral
de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité nucléaire
et de la Protection des consommateurs**

Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité nucléaire et de la
Protection des consommateurs, Postfach 12 06 29, 53048 Bonn

Monsieur le Vice-Président du Conseil Rhénan
Joshua Frey
Secrétariat permanent du Conseil Rhénan
Rehfusplatz 11
77694 Kehl

par courriel : kleinert@oberrheinrat.org

Dr Sibylle Pawlowski
Chef de la division W
Gestion de l'eau, Protection des
eaux et des sols, Protection marine

Tél. +49 22899 305-2500
Fax +49 22899 305-2505

Sibylle.Pawlowski@bmu.bund.de

www.bmu.de

Résolutions du Conseil Rhénan du 23 juin 2023

Approvisionnement énergétique durable et site de stockage de
déchets dangereux français de StocaMine

Votre courrier du 12 juillet 2023

Az. W I 4 – 2303/005-2023.0001

Bonn, le 25 août 2023

Monsieur le Vice-Président,

Je vous remercie de votre courrier du 12 juillet 2023 adressé à
Madame Steffi Lemke, Ministre fédérale de l'Environnement et de
la Protection des consommateurs, au sujet des dernières
résolutions du Conseil Rhénan. J'ai été prié de vous répondre.

Concernant le site français de stockage de déchets dangereux de
StocaMine, il existe un risque de pollution de la nappe phréatique si
les déchets y demeurent. Le Conseil Rhénan n'a cessé d'attirer
l'attention sur ce point dans ses résolutions en exigeant la
récupération des déchets problématiques. Du côté allemand, il
revient au Land de Bade-Wurtemberg de protéger les eaux
souterraines dans la région concernée. Le Regierungspräsidium
Freiburg intervient en permanence dans les procédures françaises

Page 2

par le biais de prises de position. J'attire votre attention sur la dernière prise de position qui rejoint votre argumentation

<https://rp.baden-wuerttemberg.de/rpf/service/presse/pressemitteilungen/artikel/stellungnahme-rp-stocamine/>.

Le Ministère fédéral de l'Environnement n'est pas compétent pour assurer l'approvisionnement énergétique de la République fédérale d'Allemagne. Je ne peux m'exprimer sur cette résolution qu'en ce qui concerne les installations photovoltaïques flottantes. En vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la loi sur l'eau (WHG), elles sont autorisées en Allemagne exclusivement sur les eaux artificielles ou fortement modifiées. Elles peuvent occuper une surface maximale de 15 % d'un plan d'eau tout en respectant une distance d'au moins 40 mètres des berges. Ces réglementations visent à rendre la construction attendue d'installations photovoltaïques flottantes la moins nuisible possible pour les eaux, car les effets de ces installations sur l'écologie des eaux et la protection de la nature restent pour l'instant largement inconnus.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma meilleure considération.

p.o.

[signée]

Dr Sibylle Pawloski